

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 49.999/2/V
DU 10 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 13 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale de régime 1 et permettant l'élaboration de sections complémentaires d'abstraction dans l'enseignement supérieur sans épreuve intégrée », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Le premier alinéa du préambule indique comme fondement juridique l'article 48, § 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Il résulte de cette disposition décrétales qu'un étudiant porteur d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant qui souhaite être admis au second cycle du même cursus conduisant au grade de master dans l'enseignement de promotion sociale doit être en possession d'un grade de bachelier de transition qui peut être obtenu par capitalisation du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction.

L'article 48, § 3, du décret du 16 avril 1991 ne contient cependant pas d'habilitation au Gouvernement pour supprimer l'épreuve intégrée¹ au sein des sections complémentaires d'abstraction, comme tel est l'objet de l'arrêté en projet².

Un fondement juridique peut être trouvé dans l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 16 avril 1991 qui habilite le Gouvernement à adopter les caractéristiques des sections et unités de formation, sur avis conforme de la commission de concertation.

L'article 48, § 8, deuxième phrase, du même décret constitue également un fondement juridique du projet examiné en ce qu'il habilite le Gouvernement à déterminer les passerelles et les dispenses éventuelles pour l'accès aux cursus de master.

¹ En application de l'article 5bis, 11° et 12°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'épreuve intégrée est l'épreuve qui sanctionne l'unité de formation « épreuve intégrée », laquelle est elle-même définie comme « une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique ».

² L'arrêté en projet entend déroger à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 qui dispose que « Si la section comporte plus de deux unités, l'une d'elles doit être constituée par une épreuve intégrée définie dans le règlement général des études ».

Par conséquent, ce sont les articles 1^{er}, § 3, alinéa 2, 1^o, et 48, § 8, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale qui doivent être visés au premier alinéa du préambule du projet examiné.

Formalités préalables

1. L'accord du Ministre du Budget n'a pas été transmis au Conseil d'État. Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il appartient à l'auteur du projet de vérifier le bon accomplissement de cette formalité.

2. En application de l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, 1^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, c'est sur avis conforme de la commission de concertation que le Gouvernement est habilité à fixer les caractéristiques des sections et unités de formation ³.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État que l'avis de cette commission a été sollicité.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

³ Voir, dans le même sens, l'avis 46.684/2, donné le 20 mai 2009, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'Enseignement de Promotion sociale de Régime 1, pris en application du décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S. GUFFENS,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

M. HANOTIAU